

Arrêté n° 953 CM du 7 juillet 2020 portant création et organisation de la mention "randonnée aquatique" du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature

(NOR : SJS2020591AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°56 N du 14/07/2020 à la page 9547 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 12/03/2025

- ▶ TITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES (Article 1er à Art. 2)
- ▶ TITRE II - EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION(Art. 3)
- ▶ TITRE III - EPREUVES DE CERTIFICATION (Art. 4)
- ▶ TITRE IV - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (Art. 5 à Art. 6)
- ▶ TITRE V - VERIFICATION DU MAINTIEN DES COMPETENCES EN MATIERE DE SECURITE ET DE SECOURS(Art. 7 à Art. 11)
- ▶ TITRE VI - DISPENSES ET EQUIVALENCES (Art. 12 à Art. 12-2)
- ▶ TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES (Art. 13 à Art. 17)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail et notamment les articles LP. 6312-10 à LP. 6312-16 sur la formation professionnelle et les articles LP. 6411-1 à LP. 6412-7 et A. 6411-1 à A. 6411-11 relatifs à la validation des acquis de l'expérience ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 portant création et organisation du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'avis des partenaires sociaux en concertation tripartite en date du 24 octobre 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juillet 2020,

Arrête :

TITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Il est créé la mention "randonnée aquatique", dite "snorkeling", du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, tel que prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 susvisé.

Art. 2

Le titulaire de la mention "randonnée aquatique" du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature encadre, en toute autonomie, la randonnée aquatique auprès de tout public, en veillant à la sécurité des pratiquants et des tiers, dans le respect des réglementations en vigueur.

TITRE II - EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Art. 3

Afin de satisfaire aux exigences préalables à l'entrée en formation prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020, le candidat doit produire une attestation de réussite d'un 200 mètres en palmes, masque et tuba, départ équipé dans l'eau, comprenant la remontée en surface d'un objet, dont le poids n'excède pas un kilogramme, immergé à une profondeur de 1,80 à 2,50 mètres, effectué dans un temps égal ou inférieur à 3 minutes 20 secondes, datant de moins d'un an à la date de clôture des inscriptions, délivrée par une personne ayant le titre de maître-nageur sauveteur ou titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ou d'un diplôme professionnel permettant l'encadrement de la plongée subaquatique de loisir, de niveau IV ou supérieur des niveaux de formation définis par l'article A. 6344-14 du code du travail, à jour des obligations réglementaires.

TITRE III - EPREUVES DE CERTIFICATION

Art. 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article 32 de l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 susvisé, les modalités et conditions d'organisation des épreuves de certification sont définies en annexe I du présent arrêté.

TITRE IV - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**Art. 5**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 susvisé, le candidat sollicitant l'obtention de tout ou partie du certificat par la validation des acquis de l'expérience doit satisfaire aux exigences préalables à l'entrée en formation prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 6

Conformément aux dispositions prévues par l'article 41 de l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 susvisé, un candidat sollicitant l'obtention de l'unité de compétences 3 "Etre capable d'assurer la protection des pratiquants et des tiers" du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention "randonnée aquatique", par la validation des acquis de l'expérience, doit satisfaire au test technique de l'épreuve 2 mentionné à l'annexe I du présent arrêté.

TITRE V - VERIFICATION DU MAINTIEN DES COMPETENCES EN MATIERE DE SECURITE ET DE SECOURS**Art. 7**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 45 de l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 susvisé, le titulaire de la mention "randonnée aquatique" du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature est soumis à la vérification, tous les cinq ans, du maintien de ses compétences en matière de sécurité et de secours en randonnée aquatique.

Cette vérification porte sur les compétences suivantes :

- OI 3.2.2, Etre capable d'assister un pratiquant en difficulté ;
- OI 3.2.3, Etre capable d'alerter les secours ;
- OI 3.2.4, Etre capable de porter secours à une victime.

Art. 7-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 304 CM du 10 mars 2025*

Le recyclage intervient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant l'obtention du diplôme ou du précédent recyclage.

Art. 8

La vérification du maintien des compétences en matière de sécurité et de secours en randonnée aquatique, prévue à l'article précédent du présent arrêté, s'effectue par la réussite au test technique de l'épreuve 2, défini en annexe I du présent arrêté.

Art. 9

La vérification, prévue à l'article 7 du présent arrêté, est organisée sous l'autorité du jury nommé dans la mention "randonnée aquatique" du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mentionné à l'article 28 de l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 susvisé.

Art. 10

Au moins un mois avant la date de vérification du maintien des compétences en matière de sécurité et de secours en randonnée aquatique, le candidat transmet à la direction de la jeunesse et des sports, qui en vérifie la conformité, un dossier d'inscription, qui comprend :

- une fiche d'inscription avec photographie ;
- la photocopie d'une pièce d'identité, en cours de validité, avec photographie : passeport, carte nationale d'identité ou permis de conduire ;
- un certificat médical, datant de moins d'un an à la date du test technique, de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement de la randonnée aquatique ;
- la photocopie du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature,

mention "randonnée aquatique".

Art. 11

L'attestation de validation du maintien des acquis de l'accompagnateur en "randonnée aquatique" est délivrée par l'autorité compétente, sur proposition du jury mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

TITRE VI - DISPENSES ET EQUIVALENCES

Art. 12

Conformément aux dispositions prévues par l'article 46 de l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 susvisé, les dispenses et équivalences sont définies en annexe II du présent arrêté.

Art. 12-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1275 CM du 13 juillet 2021*

Obtient de droit le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention "randonnée aquatique", toute personne répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire du certificat de compétences "prévention et secours civiques de niveau 1 (P.S.C.1)" ou équivalent ou supérieur ;
- justifier de l'obtention des unités de compétences (UC) 3 "être capable d'organiser une excursion", UC 4 "être capable de maîtriser les connaissances, les techniques et le matériel nécessaires à la conduite de l'activité" et UC 5 "être capable d'encadrer une excursion" du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention "activités lagonaires".

Art. 12-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 304 CM du 10 mars 2025*

Le titulaire de l'attestation de formation de guide du lagon, délivré par le ministre chargé des sports en 1998, et de l'attestation de validation du maintien des compétences en matière de sécurité et de secours, mentionnée à l'article 11 du présent arrêté, obtient de droit le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physique de pleine nature, mention "randonnée aquatique".

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13

Le renouvellement de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique en Polynésie française, ou ACPASRA, prévu par la délibération et l'arrêté mentionnés à l'article 16 du présent arrêté, s'effectue dans les conditions définies au titre V du présent arrêté.

Art. 14

A titre transitoire, jusqu'au 30 juin 2022, le titulaire de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique en Polynésie française validant l'unité de compétences 3 "Etre capable d'assurer la protection des pratiquants et des tiers" du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention "randonnée aquatique", obtient le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention "randonnée aquatique", conformément aux dispositions prévues par l'article 46 de l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 susvisé.

Art. 15

Conformément aux dispositions prévues par l'article 45 de l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 susvisé, à titre transitoire jusqu'au 30 juin 2022, le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré avant le 31mars2020, obtient le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention "randonnée aquatique", s'il justifie :

- de l'attestation de validation de maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée au titre du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, avant le 31 mars 2020, par la direction de la jeunesse et des sports ;
- de la validation de l'unité de compétences 3 "Etre capable d'assurer la protection des pratiquants et des tiers" du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention "randonnée aquatique".

Art. 16

La délibération n° 2009-41 APF du 23 juillet 2009 portant création de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique en Polynésie française, et l'arrêté n° 1623 CM du 23 septembre 2009 relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique en Polynésie française, sont abrogés à compter du 1er septembre 2020.

Art. 17

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Christelle LEHARTEL.

Annexe I - Epreuves de certification

Annexe II - Dispenses et équivalences *Rédaction issue de Arrêté n° 304 CM du 10 mars 2025*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 953 CM du 7 juillet 2020](#), JOPF n° 56 N du 14/07/2020 à la page 9547
- [Arrêté n° 1275 CM du 13 juillet 2021](#), JOPF n° 58 N du 20/07/2021 à la page 15572
- [Arrêté n° 304 CM du 10 mars 2025](#), JOPF n° 58 N du 12/03/2025 à la page 20

ANNEXE I – ÉPREUVES DE CERTIFICATION

Epreuve 1 :

L'épreuve 1, qui permet de valider les unités de compétences 1 et 2, consiste en une mise en situation d'encadrement d'un public suivie d'un entretien.

La mise en situation porte sur l'encadrement d'une randonnée aquatique, ou snorkeling, pour un public composé de 4 à 8 personnes.

Epreuve 2 :

Le test technique a pour objectif d'apprécier la capacité du candidat à assurer physiquement un sauvetage et à utiliser les techniques appropriées de secourisme.

Il consiste à réaliser un parcours en palmes, masque et tuba, à l'issue duquel le candidat porte secours à une victime inconsciente, équipée conformément à la réglementation en vigueur.

L'épreuve comprend les 5 étapes suivantes :

1. le candidat réalise un 200 mètres en palmes, masque et tuba en eau libre ;
2. à la fin du 200 mètres, le candidat porte secours à une victime inconsciente ;
3. le candidat remorque, en sécurité, la victime sur une distance de 50 mètres vers une embarcation ;
4. le candidat sort la victime de l'eau et la hisse à bord de l'embarcation, qui est un navire à franc bord peu élevé ou un bateau possédant une échelle ;
5. le candidat effectue une vérification des fonctions vitales de la victime ; si nécessaire, il alerte les secours et utilise le matériel disponible.

Les étapes s'enchaînent sans interruption.

Le départ s'effectue dans l'eau et le candidat est équipé de son propre matériel au déclenchement du chronomètre.

L'arrêt du chronomètre s'effectue lorsque le sauveteur atteint l'embarcation, avant de remonter la victime à bord.

Pour valider le test technique, le candidat doit :

- réaliser le parcours chronométré dans un temps inférieur ou égal à 5 minutes 20 secondes,
- et utiliser les techniques de sauvetage et de secourisme appropriées.

Le Président du jury peut majorer ce temps de 20 secondes au plus si les conditions météorologiques ou l'état de la mer le justifie.

Annexe II – Dispenses et équivalences

Le titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensé des exigences préalables à l'entrée de formation et/ou obtient de droit les unités capitalisables (UC) suivantes du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique » :

	Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation	OBTENTION DE DROIT			
		UC1	UC2	UC3	
				Test de vérification des connaissances	Test technique
Brevet nation de sécurité et de sauvetage aquatique, assorti de l'attestation de validation de maintien des acquis	X				X
Le brevet fédéral 2ème degré ou supérieur délivré par la Fédération française de natation ou la fédération délégataire de service public pour la discipline de la natation en Polynésie française	X				
Qualification en plongée subaquatique de moniteur CMAS 1 étoile ou de moniteur ISO 24802-1 figurant au (1), ou équivalent ou supérieur	X	X	X		

- (1) Assistant instructor Professionnel Association of Diving Instructors (PADI)
 Assistant instructor Scuba Diving International (SDI)
 Assistant instructor Scuba School International (SSI), anciennement Dive Control Specialist
 Assistant instructor National Association of Underwater Instructors (NAUI)
 Initiateur de la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) + Niveau 4 FFESSM
 Initiateur de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) + Guide de palanquée FSGT
 Initiateur de la FFESSM + Niveau 4 Association nationale des moniteurs de plongée (ANMP)
 Initiateur de la FSGT + Niveau 4 ANMP